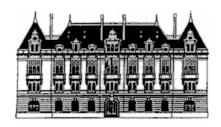
## REPUBLIQUE FRANCAISE



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°21 06 juillet 2015

#### **SOMMAIRE**

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

#### **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

> DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2015 -1412 du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 relatif a la convocation des électeurs de la commune de Biencourt-sur-Orge					
Arrêté n° 2015 - 1399 du 30 juin 2015 décernant le titre de maître restaurateur à M. Pascal MERTZ					
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT					
Arrêté préfectoral n° 2015 - 1373 du 29 juin 2015 Captages de Verdun – Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire					
Arrêté n° 2015- 1141 du 9 juin 2015 - application du régime forestier sur la commune de Mont-Devant-Sassey					
Arrêté n° 2015 - 1374 du 29 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-2953 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA DECTRA à Romagne-Sous-Montfaucon et Gesnes-en-Argonne					
Arrêté n° 2015 –1375 du 29 juin 2015 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour la Société SITA DECTRA à Romagne-Sous-Montfaucon et Gesnes-en-Argonne					
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL					
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES					
Arrêté n°2015 - 1404 du 30 juin 2015 portant dissolution du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche					
Arrêté 02 juillet 2015 fixant les conditions de retrait de la commune de Boismont de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de LANDRES <b>p 967</b>					
Arrêté n°2015 - 1447 du 6 juillet 2015 validant l'adhésion des communes d'Erize-la-Petite, Rembercourt-Sommaisne et Seigneulles et la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Souilly, désormais dénommé "Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Meuse Argonne Voie Sacrée"					
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES					
Arrêté n° 2015 - 4889 du 25 juin 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Doulcon					
Arrêté n° 2015 - 4905 du 29 juin 2015 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2015					
Arrêté n° 2015 – 4907 du 26 juin 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Pouilly-sur-Meuse					
Arrêté n° 4881 - 2015-DDT-SG du 22 juin 2015 concernant la prorogation de l'arrêté préfectoral n°					

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

> UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/811918507 ...... p 983

# DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

#### **REGION LORRAINE**

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

#### **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté n° 2015 -1435 du 02 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3<sup>ème</sup> de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2<sup>ème</sup> de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense :

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le Préfet de département :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>ER</sup> : délégation de signature est donnée à M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les correspondances et les documents suivants :

- 1. Soins psychiatriques sans consentement visés aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique :
  - la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code

- de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L3213-9 du code de la santé publique;
- les courriers informant de toute décision de prise en charge du patient dans le cadre d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète les autorités et les personnes suivantes : le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci à sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; la commission départementale des soins psychiatriques ; la famille de la personne qui fait l'objet de soins ; le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ;
- en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture Cabinet.
- Les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique, ainsi que les notifications des jugements et ordonnances rendus en application des articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du même code seront valablement faites à l'ARS de Lorraine, délégation territoriale de la Meuse. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture Cabinet.
- 2. Les mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène dans les conditions prévues à l'article L1421-4 du code de la santé publique, et à l'exception des mesures renforçant la réglementation sanitaire, notamment :
- 2.1. Eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées à l'exception des :
- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvement;
- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;
- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel;
- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;
- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique;
- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection;
- arrêtés portant dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.
  - 2.2. Piscines et baignades ouvertes au public à l'exception des :
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements;
- arrêtés portant interdiction de l'utilisation d'une baignade ou d'une piscine ;
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.
  - 2.3 Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence du bruit et traitement administratif des réclamations relatives au bruit de voisinage à l'exception des :
  - arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores.
  - 2.4 Salubrité des immeubles et des agglomérations à l'exception des :

- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique ;
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation;
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation;
- arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti;
- arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants ;
- arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité;
- arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins;

#### 2.5 Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante à l'exception des :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme ;
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble;
- arrêtés portant agrément des opérateurs ;
- arrêtés prescrivant au propriétaire ou à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'inobservation de ses obligations en matière de recherche d'amiante et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition;
- arrêtés prescrivant la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

## 2.6 Activités funéraires à l'exception des :

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations;
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium ;
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire.

#### Article 2 : La délégation accordée ne concerne pas :

- l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination du Président de la République, du Premier ministre, des élus parlementaires et du président du conseil général ;
- les circulaires à destination des maires des communes du département, des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non respect de leurs obligations réglementaires;
- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité du préfet du département de la Meuse ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ; à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,

Les courriers aux administrations centrales seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

**Article 3**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme le Dr Eliane PIQUET, déléguée territoriale de la Meuse.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Claude d'HARCOURT et de Mme le Dr Eliane PIQUET, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

• Mme Claudine RAULIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social en matière d'hospitalisation sans consentement,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des deux personnes précitées, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par Madame Sandra MONTEIRO ou Monsieur David SIMONETTI, référents régionaux en matière de soins psychiatriques sans consentement.

 Mme Céline PRINS, ingénieur du génie sanitaire, chef de service Veille Sanitaire et Sécurité Environnementale, en matière de mesures de salubrité générale et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par MIIe Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'absence concomitante de Mesdames Céline PRINS et Emilie BERTRAND, leur délégation de signature sera exercée par M. Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.

 Mme Karine THEAUDIN, ingénieur du génie sanitaire, chef du service Veille Sanitaire et Sécurité Environnementale de la DT 54, en matière de contrôle sanitaire de piscines et baignades ouvertes au public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Stéphanie MONIOT, ingénieur d'études sanitaires, par M. Daniel GIRAL, ingénieur d'études sanitaires, et par M. Olivier DOSSO, ingénieur contractuel, pour les correspondances et les documents se rapportant au 2.2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer :

- les agréments ou modifications d'agrément des Sociétés d'Exercice Libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale;
- les décisions relatives aux autorisations administratives demandées par les laboratoires d'analyses de biologie médicale en application des dispositions de l'article R 6211-1 du code de la santé publique et du I de l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article sera exercée par Madame Marie-Hélène MAITRE, directrice-générale-adjointe de l'agence régionale de santé de Lorraine.

Article 6 : L'arrêté n°2015-413 du 4 mars 2015 est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de la santé de Lorraine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

# Arrêté n° 2015-1436 du 02 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 modifié du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12/1588/A du 08 janvier 2013 nommant Mme Jocelyne VEROUIL en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse à compter du 1er mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/335 du 22 février 2013 fixant l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1491 du 28 juillet 2011 nommant M. Michel LACÔTE chef du service interministériel de défense et de la sécurité civile, à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0819 du 03 mai 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0990 du 23 mai 2013 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2729 du 12 août 2014 nommant Mme Juliette COUTOLLEAU chef du bureau du cabinet, à compter du 1er septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

### ARRÊTE

**Article 1**er: Délégation est donnée à Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance et décision entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de tout arrêté ou document comportant des dispositions réglementaires générales,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
- les arrêtés habilitant les personnes qui assurent la garde et la mise en œuvre d'explosifs, ainsi que les autorisations d'emploi d'explosifs,

- les accusés de réception de déclaration de tirs de feux d'artifice,
- les arrêtés portant agrément à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,
- les arrêtés relatifs à l'attribution du certificat de qualification C4T2 de niveau 1 et 2,
- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale,
- les autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons, bals et spectacles,
- les arrêtés portant dérogations temporaires de fermeture tardive des débits de boissons,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives.
- les récépissés d'enregistrement de demandes d'autorisation de manifestations aériennes,
- les autorisations des manifestations sportives ou aériennes,
- les autorisations préalables afin d'accéder à une formation délivrant l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité,
- les autorisations de détention d'armes et de munitions,
- les récépissés de déclaration de détention d'armes,
- les délivrances de cartes européennes d'armes à feu,
- les récépissés de déclaration de ball-trap,
- les arrêtés portant dérogation aux règles de survol des agglomérations, rassemblements de personnes ou d'animaux.
- les agréments des convoyeurs de fonds,
- les autorisations de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les agents assermentés,
- les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- les arrêtés et cartes portant agrément des policiers municipaux et des gardes particuliers,
- les arrêtés portant reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- les procès-verbaux et compte rendus relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

En l'absence ou cas d'empêchement concomitants du préfet et du secrétaire général, délégation est donnée à Mme Jocelyne VEROUIL à l'effet de signer :

- les décisions de réquisition de la force publique pour le transfert et le maintien des détenus en milieu hospitalier,
- les demandes d'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public,
- les arrêtés ordonnant l'expulsion et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative à l'encontre d'un ressortissant étranger,
- les arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative d'un ressortissant étranger en situation irrégulière.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 er sera exercée par Mme Juliette COUTOLLEAU, chef de bureau du cabinet. Ce transfert de délégation exclut toutefois la signature des arrêtés, les décisions de réquisition de la force publique pour le transfert et le maintien des détenus en milieu hospitalier et les demandes d'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public, lesquelles sont confiées à un membre du corps préfectoral : M Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Juliette COUTOLLEAU, délégation est donnée à Mme Nathalie LAREPE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du cabinet, à l'effet de signer toute correspondance administrative, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe ou instructions générales.

**Article 3**: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, la délégation est donnée à M. Michel LACÔTE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les

pièces et documents préparatoires relatifs aux questions intéressant la défense et la protection civile à l'exclusion de ceux présentant un caractère réglementaire.

#### Cette délégation vise notamment :

#### Défense :

- 1. Documentation générale de la défense,
- 2. Protection du secret : instruction des procédures d'habilitation des personnels, à l'exclusion des décisions.
- 3. Information et enseignement de défense exercices de défense,
- 4. Préparation des mesures de crise dans les domaines suivants :
  - défense civile : ordre public, sécurité civile, santé,
  - défense économique : économie et finances, agriculture, industrie, équipement, transmissions (réquisition de personnes, de biens et de services, élaboration des plans de défense),
- 5. Liaison avec l'autorité militaire, exercices hors terrain militaire.

#### Secours:

- 1. Préparation des plans de secours: plan ORSEC, plans de secours aux victimes, plans de secours spécialisés, plans particuliers d'intervention, abri, desserrement et hébergement des populations,
- 2. Gestion des grands rassemblements de personnes,
- 3. Déminage,
- 4. Alerte aux élus et à la population,
- 5. Relations avec les opérateurs privés (téléphonie, énergie, infrastructures de transport).

#### • Prévention :

- Information préventive des populations dossier départemental des risques majeurs (DDRM), dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), plans communaux de sauvegarde (PCS),
- 2. Prévention générale :
  - risques naturels préparation des plans de prévention des risques (P.P.R.),
  - risques loisirs et domestiques : campagnes d'information et de prévention.
  - coordination des problèmes de l'eau liés à la prévention des inondations,
  - risques industriels et technologiques transports de matières dangereuses et matières radioactives installations classées,
  - urbanisme et grands travaux, information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.
- 3. Établissements recevant du public :
  - procès-verbaux des réunions de la sous-commission technique de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité, chargée des établissements recevant du public, M. LACÔTE étant autorisé à présider cette sous-commission en tant que représentant du préfet à l'occasion de la visite des établissements ou de l'examen des permis de construire,
  - procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. LACÔTE étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant du Préfet.

#### • Administration

- 1. Formation des personnes concourant aux missions de secours :
- 2. relations avec les associations de secourisme et les associations agréées de sécurité civile, enseignement et examens, établissement des diplômes (BNSSA, BNMPS),
- 3. Suivi administratif des fonctionnaires et des bénévoles.

## En est exclue la signature des :

- · courriers aux ministres et parlementaires,
- correspondances comportant décisions de principe ou instructions générales,
- ordonnances de paiement, virements, ordres de recette et autres pièces comptables.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Michel LACÔTE, délégation est donnée à :

 Mme Françoise MOTTOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les

- convocations, les bordereaux de transmission et les procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mme MOTTOT étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante du Préfet,
- Mme Céline TOUSSAINT, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mme Céline TOUSSAINT étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante du Préfet,
- Mme Karine FIEVET, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les procèsverbaux des réunions de la commission de sécurité de l' arrondissement de Bar-le-Duc, Mme FIEVET étant autorisée à présider cette commission en tant que représentant du Préfet.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Jocelyne VEROUIL et de Mme Juliette COUTOLLEAU, la délégation de signature qui est accordée à Mme Jocelyne VEROUIL à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Michel LACÔTE, chef du service interministériel de défense et de la protection civile. Ce transfert de délégation exclut toutefois la signature des arrêtés, les décisions de réquisition de la force publique pour le transfert et le maintien des détenus en milieu hospitalier et les demandes d'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public, lesquelles sont confiées à un membre du corps préfectoral : M Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, et du chef du bureau concerné, la délégation de signature consentie pour leur bureau ou service respectif à Mme Juliette COUTOLLEAU et M. Michel LACÔTE sera transférée au chef de bureau présent nonobstant les délégations accordées à leurs adjoints.

Article 6 : L'arrêté n° 2014-3953 du 1er décembre 2014 est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

# Arrêté n°2015 -1437 du 02 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Olivier BECKER Directeur des usagers et des libertés publiques

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-335 du 22 février 2013 relatif à l'organisation des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu la décision du 18 juin 2012 chargeant M. Jean CASTELLAZZI des fonctions de chef de bureau de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision du 3 juillet 2012 chargeant Mme Claudine PELISSIER des fonctions de chef du bureau des usagers, de la réglementation et des élections ;

Vu la décision du 3 août 2012 chargeant M. Laurent MAITREHEU des fonctions d'adjoint au directeur des usagers et des libertés publiques, chargé notamment de l'encadrement général des services aux usagers et responsable de la section élections/réglementation générale du bureau des usagers, de la réglementation et des élections ;

Vu la décision du 22 août 2013 chargeant Mme Angélique LEBOEUF des fonctions de chef du bureau de l'environnement ;

Vu la décision du 12 août 2014 chargeant M. Olivier BECKER des fonctions de directeur des usagers et des libertés publiques, à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/894 du 5 mai 2014 affectant Mme Laurence CHARPENTIER à la direction des usagers et des libertés publiques en qualité d'adjointe au chef du bureau de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Olivier BECKER, directeur des usagers et des libertés publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les pièces et les documents suivants :

- · Certification et visa de pièces et documents,
- Copies et ampliations d'arrêtés et de décisions,
- Mandats de paiement, arrêtés, titres de perception et, d'une manière générale, tout document se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat,
- Titres de perception rendus exécutoires,
- Bordereaux d'envoi,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale sur la gestion municipale ou instructions générales,
- Etats statistiques périodiques adressés aux ministres,
- Mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

#### I. Réglementation et élections :

- Récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques et professionnelles,
- Visa des listes électorales pour les élections sociales et professionnelles,
- Récépissés de déclaration de création, modification et dissolution d'association loi 1901 et 1905, paraphe des registres,
- Accusés de réception de déclarations de libéralités et d'autorisations préalables de libéralités,
- Récépissés de déclaration de vente de billets de la Française des jeux,
- Autorisation des loteries,

- Titres de circulation des gens du voyage
- Arrêté portant rattachement administratif aux communes pour les personnes sans domicile fixe
- Récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- Récépissés de déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes,
- Récépissés et délivrance de cartes professionnelles de toute nature,
- Délivrance d'attestation d'homologation d'expérience professionnelle ou de reconnaissance de qualification pour les coiffeurs ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne,
- Instruction et délivrance des titres de maître restaurateur,
- Arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire.
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- Octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées
- Courriers d'autorisation ou de refus d'exploitation de véhicules de taxi,
- Restitution de carte professionnelle de conducteur de taxi suite à rupture de contrat de travail ou cessation d'activité
- Délivrance de cartes de taxi
- Délivrance des diplômes et attestations de réussite ou d'échec à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

# II. Environnement et procédures environnementales :

- Accusés de réception de dépôt des dossiers réglementaires,
- Récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- Récépissés de déclaration préalable d'installation de matériels de publicité,
- Actes administratifs : formules de publicité foncière.

# III. Circulation automobile:

- Permis de conduire, récépissés de dépôt de dossier de demandes de permis de conduire.
- Récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
- Attestations médicales de conducteurs, déclarations d'achat, récépissés de déclaration d'inscription de gage et de radiation d'inscription, signification des procès-verbaux d'indisponibilité des certificats d'immatriculation et des mainlevées de ces procès-verbaux,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article
   R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Reconstitution partielle de points du permis de conduire.
- Arrêtés de suspension des permis de conduire, arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification,
- Arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
- Interdiction de solliciter un permis de conduire,
- Récépissé de remise des permis de conduire invalidés par solde de points nul,
- Arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irréqulièrement ou frauduleusement,
- Mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Lettres d'avertissement et décisions les rapportant,
- Décisions d'agrément de centre de contrôle technique,
- Décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique,
- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- Autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-école,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire,
- Pièces comptables de la régie de recettes de la préfecture,
- Echange et refus d'échange des permis étrangers

#### IV. Titres d'identité :

Délivrance et refus de délivrance de cartes nationales d'identité

#### V. Immigration et Intégration :

- Récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers.
- Documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identités Républicains,
- Enquêtes de moralité, attestations sur l'honneur de communauté de vie,
- Délivrance des laissez-passer et sauf-conduits,
- Courriers chargeant les forces de l'ordre de procéder aux transferts des étrangers placés en rétention administrative vers les lieux de mise en œuvre de leur éloignement,
- Demandes d'enquêtes aux forces de police et de gendarmerie,
- Correspondances liées à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

# En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général:

- Décisions de refus de séjour, décisions faisant obligation de quitter le territoire et décisions de reconduite à la frontière,
- Décisions fixant le pays de renvoi,
- Décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- Décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- Décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- Décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- Décisions ordonnant le placement en rétention administrative.
- Saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention.

**Article 2 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Olivier BECKER, délégation de signature générale est accordée à M. Laurent MAITREHEU, attaché principal hors classe, adjoint au directeur pour toutes décisions, pièces et documents ci-dessus mentionnés.

**Article 3 :** Sont strictement réservés à la signature de M. Olivier BECKER et à celle de M. Laurent MAITREHEU :

# **Environnement:**

Actes administratifs : formules de publicité foncière.

#### Circulation automobile:

- Décisions d'agrément de centres de contrôle technique,
- Décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique,
- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- Autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-écoles,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire.

- Pièces comptables de la régie de recettes de la préfecture,
- Echange et refus d'échange des permis étrangers

#### Immigration et Intégration

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général :

- Décisions de refus de séjour, décisions faisant obligation de quitter le territoire et décisions de reconduite à la frontière,
- · Décisions fixant le pays de renvoi,
- Décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- Décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- Décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- Décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- Décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- Saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,

**Article 4 :** Délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Olivier BECKER et M. Laurent MAITREHEU, dans les limites et sous les réserves définies à l'article 3 ci-dessus :

- a) à M. Jean CASTELLAZZI, attaché, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration pour les pièces et documents figurant à l'article <sup>1er</sup> ci-dessus et relevant de ses attributions.
- b) à Mme Claudine PELISSIER, attachée, chef du bureau des usagers, de la réglementation et des élections, pour les pièces et documents figurant à l'article 1 ci-dessus et relevant de ses attributions,
- c) à Mme Angélique LEBOEUF, attachée, chef du bureau de l'environnement, pour les pièces et documents figurant à l'article 1 ci-dessus et relevant de ses attributions,

**Article 5 :** Délégation de signature est accordée en l'absence ou en cas d'empêchement de leurs chefs de bureaux respectifs :

a) à Mme Laurence CHARPENTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'environnement, pour les pièces et documents suivants relevant des attributions du bureau de l'environnement:

Certification et visa de pièces et documents,

Copies et ampliations d'arrêtés et de décisions,

Bordereaux d'envoi.

- b) à M. Christian MARECAL, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, pour les pièces et documents figurant à l'article 1 ci-dessus, sous les réserves définies à l'article 3, relevant des attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration.
- c) à Mme Mireille MICHEL, secrétaire administrative de classe normale, pour les pièces et documents afférents à la circulation automobile et aux titres d'identité figurant à l'article 1 cidessus, sous les réserves définies à l'article 3, relevant des attributions du bureau des usagers, de la réglementation et des élections .
- d) à Mme Laurence BARBIE, Mme Yolande ARAB, Mme Christine DEVAUX, Mme Pascale MASIUK, Mme Laurence DAVID et M. Bernard RONGEAUX, adjoints administratifs, pour les documents suivant afférents à la circulation automobile : bordereaux d'envoi ne comportant pas de décision, convocation à la commission médicale primaire des permis de conduire, formulairestypes demandant un complément de dossier.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015-655 du 02 avril 2015 est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur des usagers et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 -1438 du 02 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Patrick CHEVRIER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 07 mars 2013 nommant Mme Annie DERRIAZ directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ; Vu l'arrêté du rectorat de l'académie de Nancy-Metz en date du 22 juin 2015 désignant M. Patrick CHEVRIER, pour assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Patrick CHEVRIER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer toutes correspondances, décisions et documents, à l'exception:

- des correspondances avec les ministres et administrations centrales, parlementaires et conseillers généraux,
- des correspondances avec le président du conseil général et ses services (y compris les projets de rapport traitant des actions de l'État),

- des correspondances avec les collectivités, établissements et organismes publics, constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement et relatives aux matières ne faisant pas l'objet de délégation de signature.

**Article 2**: Délégation de signature est donnée à M. Patrick CHEVRIER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et de toutes autres demandes au sens de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dirigés contre les décisions instruites par ses services.

**Article 3 :** M. Patrick CHEVRIER peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-3969 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 – 1439 du 02 juillet 2015 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick CHEVRIER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du rectorat de l'académie de Nancy-Metz en date du 22 juin 2015 désignant M. Patrick CHEVRIER, pour assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

#### **ARRETE**

**Article 1**<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Patrick CHEVRIER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse :

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 140 "Enseignement scolaire public du premier degré",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 230 "Vie de l'élève",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 139 "Enseignement privé du premier et du second degrés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée à M. Patrick CHEVRIER pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 susvisé.

**Article 3 :** M. Patrick CHEVRIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé. La signature des agents bénéficiaires est accréditée auprès du directeur des finances publiques de la Meuse.

**Article 4 :** Sont soumises à mon visa préalable toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 euros.

## Article 5 : Sont réservés à ma signature :

- les dépenses d'investissement imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 25 000 euros,
- les dépenses d'intervention imputées sur le titre 6 dont le montant est supérieur à 21 000 euros, à l'exception des bourses, des fonds sociaux et des forfaits d'externat,
- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,

- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,
- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics,
- les frais de justice et de réparation civile.

Article 6 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 7: L'arrêté n° 2014-3968 du 1er décembre 2014 est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse chargé d'assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse et le directeur des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

## DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

# BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

# Arrêté n° 2015 -1412 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif a la convocation des électeurs de la commune de Biencourt-sur-Orge

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 255-4 et L. 258 ;

Vu les démissions de M. Armand BERTRAND, Marc DELÉPINE, Nicolas LABAT et Jérôme FABRE de leurs fonctions de conseiller municipal de la commune de Biencourt-sur-Orge ;

Considérant que le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires pour pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de Biencourt-sur-Orge, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 6 septembre 2015**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

**Article 2** : Si à l'issue du scrutin du 6 septembre 2015, quatre candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 13 septembre 2015.** 

**Article 3** : Les candidatures sont déposées par les candidats, ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- à partir du lundi 10 août 2015 jusqu'au mercredi 19 août 2015, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (uniquement sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 20 août 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.36 ou 03.29.77.56.38.

En cas de second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre). Elles seront reçues dans les mêmes conditions qu'au premier tour, les lundi 7 septembre 2015 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et mardi 8 septembre 2015 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

- **Article 4**: Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 2 septembre 2015 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 9 septembre 2015 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.
- **Article 5**: Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.
- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
- **Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le maire de la commune de Biencourt-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une ampliation est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au président du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Fait à Bar-le-Duc, le 1er juillet 2015

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Philippe BRUGNOT

# Arrêté n° 2015 - 1399 du 30 juin 2015 décernant le titre de maître restaurateur à M. Pascal MERTZ

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 244 quater Q, instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2017,

Vu le décret n° 2007-1359 en date du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, modifiant le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur.

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, en date du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté SGAR n° 2008-519 du 16 décembre 2008 du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, instituant la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3952 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

Vu le dossier de Monsieur Pascal MERTZ reçu en Préfecture le 19 juin 2015,

Vu le rapport effectué le 11 juin 2015 par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: Le titre de Maître-restaurateur est renouvelé, pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, à :

Monsieur Pascal MERTZ dirigeant et exploitant l'enseigne «Les Épices Curiens » sis 3B place de la Gare – 55600 ECOUVIEZ.

**Article 2 :** Le Préfet de la Meuse sera tenu informé de toute modification notoire apportées aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou l'enseigne concernée par le présent arrêté.

**Article 3:** Dans le cas où il est fait application du 4° du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 visé ci-avant, et lorsque le cuisinier mentionné à cet alinéa cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur en informe immédiatement par écrit le préfet de la Meuse. Dans un délai de 30 jours à compter du départ de ce cuisinier, il lui signale son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues à cet alinéa. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet de la Meuse peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur Pascal MERTZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux :

- ¬ Maire d'ECOUVIEZ,
- ¬ Délégué régional au tourisme,
- ¬ Délégué régional au commerce et à l'artisanat,
- ¬ Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- ¬ Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Philippe BRUGNOT

#### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

# Arrêté préfectoral n° 2015 - 1373 du 29 juin 2015 Captages de Verdun – Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire

Par arrêté préfectoral n° 2015-1373 du 29 juin 2015, le Préfet de la Meuse a prescrit l'ouverture, du lundi 24 août 2015 au mercredi 9 septembre 2015 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées au forage du Breuil et au forage de secours du Pré l'Evêque situés sur le territoire et au profit de la commune de VERDUN.

# Arrêté n° 2015- 1141 du 9 juin 2015 - application du régime forestier sur la commune de Mont-Devant-Sassey

Le préfet de la Meuse, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu les délibérations du 23 mai 2014 et du 28 novembre 2014 par lesquelles le conseil municipal de la commune de MONT DEVANT SASSEY sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées ZA 4p lieu-dit « Le Fond de la Longvaux » et B 1139, B 1140, B 1141, B 1142 et B 1144, lieu-dit « La Grande Rappe » ;

Vu le rapport de présentation du directeur de l'office national des forêts, agence de Verdun en date du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'office national des forêts, agence de Verdun en date du 15 avril 2015 :

Sur proposition du directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun,

# ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de MONT DEVANT SASSEY et désignées ci-après :

COMMUNE DE MONT DEVANT SASSEY									
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface					
				На	а	Ca			
MONT DEVANT SASSEY	ZA	4p	Le Fond de la Longvaux	3	44	30			
	В	1139	La Grande Rappe		03	78			
		1140			36	49			
		1141			49	76			
		1142			41	76			
		1144		2	24	02			
SURFACE TOTALE					0	11			

#### Article 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

#### Article 3: Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- Le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun,
- Le maire de MONT DEVANT SASSEY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MONT DEVANT SASSEY, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au sous préfet de Verdun et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 9 juin 2015

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général, Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2015 - 1374 du 29 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-2953 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA DECTRA à Romagne-Sous-Montfaucon et Gesnes-en-Argonne

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L.125-2, L. 125-2-1, L.515-8, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-31, D.125-32 et D.125-34,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1855 du 5 août 2008 autorisant la Société SITA DECTRA à étendre l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire des communes de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et GESNES-EN-ARGONNE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2953 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA DECTRA à ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et GESNES-EN-ARGONNE.

Vu les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 avril 2015 suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

Vu la consultation du 18 juin 2015 effectuée auprès de l'exploitant,

Considérant, que suite aux différentes élections locales, il convient de modifier la composition de la commission de suivi de ce site,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

#### ARRÊTE

# Article 1<sup>er</sup> : Composition de la commission de suivi de site de la Société SITA DECTRA à ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et GESNES-EN-ARGONNE

La commission est présidée par le Préfet de la Meuse ou son représentant. Elle est composée de 14 membres répartis en cinq collèges :

6 membres du collège « Administrations de l'État »

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

3 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON ou son suppléant : l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels,
- M. le Maire de la commune de GESNES-EN-ARGONNE ou son suppléant : l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels,

2 membres du collège « Exploitant »

- M. le Responsable Stockage, suppléé par M. le Responsable Sites Fermés,
- M. ou Mme le Responsable Environnement,

1 membre du collège « Salariés »

 Mme Sylvie HAUTENNE, Assistante de zone, suppléée par M. Frédéric CHAPELLE, Chef de Sites

2 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- M. le Président de l'association « Meuse Nature Environnement » 4 allée des Vosges 55000 BAR LE DUC ou son représentant,
- M. le Président de la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » ou son représentant,

Le reste étant sans changement, le mandant de tous les membres arrivera à échéance le 17 décembre 2017.

#### Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

# Article 3: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 29 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

# Arrêté n° 2015 –1375 du 29 juin 2015 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour la Société SITA DECTRA à Romagne-Sous-Montfaucon et Gesnes-en-Argonne

Le Préfet de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-31, D125-32 et D.125-34,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1855 du 5 août 2008 autorisant la Société SITA DECTRA à étendre l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire des communes de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et GESNES-EN-ARGONNE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2953 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA DECTRA à ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et GESNES-EN-ARGONNE.

Vu la réunion d'installation de la nouvelle commission de suivi de site pour les activités d'emploi et de stockage de produits et substances toxiques et inflammables de la Société SITA DECTRA à ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et gesnes-EN-ARGONNE du 25 juin 2013,

Vu les désignations effectuées par les membres de chaque collège de la commission de suivi de site lors de cette réunion,

Vu la consultation du 18 juin 2015 effectuée auprès de l'exploitant,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.125-8-4 du Code de l'Environnement, les membres de chaque collège de la commission ont procédé à la désignation de leur représentant au sein du bureau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

#### ARRÊTE

# Article 1er : Désignation du bureau

Le bureau se réunit sous la présidence du Préfet de la Meuse ou de son représentant.

Sont désignés membres du bureau de la commission de suivi de site :

## collège « Administration de l'Etat » :

M. ou Mme le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant, inspecteur des installations classées

collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » :

M. Nicolas RAFFA, maire de la commune de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON

collège « Exploitant » :

M. Laurent MOREAU, Responsable Stockage

collège « Salariés » :

Mme Sylvie HAUTENNE, Assistante de zone

collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » :

M. le Président de l'association Meuse Nature Environnement

#### Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 3: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 29 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

# DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

# BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2015 - 1404 du 30 juin 2015 portant dissolution du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5711-1 et suivants,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°89-3725 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Rive Gauche, regroupant les communes de Bouquemont, Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3049 du 27 décembre 2001 modifié, portant création de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée, compétente en matière scolaire, et dont sont membres les communes de Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-874 du 30 avril 2002 constatant la transformation du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Rive Gauche en Syndicat Mixte Scolaire (SMS) de la Rive Gauche, la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée devenant membre du syndicat en représentation substitution des communes de Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-1126 du 10 juin 2009 validant le transfert du siège du SMS de la Rive Gauche.

Vu la délibération du 9 octobre 2014, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée demande la dissolution du SMS de la Rive Gauche et s'engage à accueillir les enfants scolarisés de la commune de Bouquemont, et à reprendre dans ses effectifs, l'ensemble du personnel du SMS de la Rive Gauche,

Vu la délibération du 10 octobre 2014, par laquelle le conseil municipal de Bouquemont accepte que les enfants scolarisés de la commune de Bouquemont soient accueillis dans des écoles relevant désormais de la compétence de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée,

Vu la délibération du 24 octobre 2014, par laquelle le comité syndical du SMS de la Rive Gauche accepte la dissolution du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche par consentement de tous les conseils, en vue d'intégrer la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et demande l'accueil des enfants scolarisés de la commune de Bouquemont au sein du groupement, la reprise dans les effectifs de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée du personnel du SMS de la Rive Gauche, et la reprise des conventions engagées avec les communes pour la répartition des charges,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4256 du 31 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SMS de la Rive Gauche, à partir du 1er janvier 2015,

Vu la délibération n°02/2015, par laquelle le comité syndical du SMS de la Rive Gauche adopte à l'unanimité le Compte Administratif du budget du SMS de la Rive Gauche pour l'exercice 2014,

Vu les délibérations concordantes acceptant les conditions de liquidation du syndicat :

délibération n°03/2015 du 29 mai 2015 du comité syndical du SMS de la Gauche.

- délibération du 16 avril 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée
- délibération du 12 juin 2015 du conseil municipal de Bouquemont,

## à savoir :

- les disponibilités financières du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche seront versées à la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée, soit la somme de 74 174,70 €,
- le matériel scolaire et autres fournitures nécessaires à l'enseignement seront transférés à la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée,
- les biens immobiliers mis à disposition du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche retourneront dans le patrimoine des communes sur le territoire desquels ils se trouvent, pour être mis à disposition de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée, compétente dans le domaine scolaire,
- le personnel du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche sera repris par la communauté de Communes Meuse Voie Sacrée dans les conditions fixées à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse du 6 novembre 2014, portant sur le transfert du personnel du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun du 25 juin 2015.

Vu l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Commercy du 29 juin 2015,

Considérant que les membres du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche ont demandé la dissolution du syndicat mixte en vue de la reprise de la compétence scolaire par la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée s'est engagé à accueillir les enfants scolarisés de la commune de Bouquemont, et à reprendre dans les effectifs de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée, l'ensemble du personnel du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bouquemont a accepté que les enfants scolarisés de sa commune soient accueillis dans des écoles relevant de la compétence de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée,

Considérant que les conditions de liquidation du SMS de la Rive Gauche sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la dissolution du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche.

**Article 2** : Les conditions de liquidation du syndicat acceptées par le comité syndical et les organes délibérants des membres du syndicat, sont les suivantes :

- les disponibilités financières du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche seront reversées à la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée, soit la somme de 74 174,70 €,
- le matériel scolaire et autres fournitures nécessaires à l'enseignement seront transférés à la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée,
- les biens immobiliers mis à disposition du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche retourneront dans le patrimoine des communes sur le territoire desquels ils se trouvent, pour être mis à disposition de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée, compétente dans le domaine scolaire,
- le personnel du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche sera repris par la communauté de Communes Meuse Voie Sacrée dans les conditions fixées à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée et Monsieur le Maire de Bouquemont, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse, à Madame la Sous-Préfète de Commercy et à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, à Messieurs les Directeur Départemental des Territoires et Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale par intérim. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

# Arrêté 02 juillet 2015 fixant les conditions de retrait de la commune de Boismont de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de LANDRES

le préfet de Meurthe-et-Moselle Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite le préfet de la Meuse Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5214-1 et suivants :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et son décret modificatif n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de LANDRES ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 avril 2013 autorisant à compter du 1er janvier 2014 la création de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Longuyon (CCPL) et de la Communauté de Communes des Deux rivières (CCPL2R) intégrant la commune de Boismont ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2014 approuvant les statuts de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (CC T2L) ;

Considérant que l'intégration de la commune de Boismont à la Communauté de Communes du Pays de Longuyon et des Deux rivières (CCPL2R), devenue communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (CC T2L), entraîne le transfert de l'exercice de certaines compétences précédemment exercées par l'EPCI du bassin de Landres jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant que, parmi ces compétences, figurent les compétences :

- « 1- Aménagement de l'espace :
- élaboration et révision de tous documents de planification, d'aménagements et d'organisation de l'espace et de tous schémas directeurs (exemple : SCOT...)
  - élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- élaboration de programmes locaux de l'habitat
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté et de lotissements
- élaboration, révision et modification de plans d'occupations des sols », pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :
  - « 4- Création, aménagement et entretien de <u>voiries d'intérêt communautaire</u>, <u>éclairage public</u> » **pour** la traverse de la localité de Boismont (1.5 km) ;
  - « 6- Sport : (...) équipements sportifs communautaires », pour l'aire multisports de Boismont ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne automatiquement la mise à disposition par la commune au profit de l'EPCI des biens affectés à cette compétence, qu'ils appartiennent au domaine public ou au domaine privé de la commune ;

Considérant que cette mise à disposition a obligatoirement lieu à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT, sans qu'il puisse être question de location ou de facturation ;

Considérant que l'EPCI du Bassin de Landres n'est compétent que pour intervenir à l'intérieur de son périmètre dans les domaines que lui ont transférée ses communes membres ;

Considérant que, depuis le retrait de la commune de Boismont, l'EPCI du Bassin de Landres n'est plus fondé à intervenir dans les domaines définis par ses statuts au profit de ladite commune qui a intégré une autre communauté de communes à compter du 1er janvier 2014 ;

Considérant que le retour à la commune de Boismont des compétences exercées antérieurement par l'EPCI du Bassin de Landres s'accompagne du transfert de l'actif et le passif qui leur étaient attachés, tants en ce qui concerne les biens que les dettes (articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT);

Considérant, de ce fait, que les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'EPCI du Bassin de Landres sont restitués à la commune de Boismont antérieurement compétente et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ; que le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

Considérant qu'à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et le conseil municipal de la commune concernés, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT ;

Considérant que, par lettre du 17 décembre 2014, l'inspecteur des finances publiques a dressé l'inventaire des sommes figurant à l'actif de l'EPCI du Bassin de Landres pour un total évalué à 45 254.43 €, correspondant à la commune de Boismont et devant être transféré à ce titre :

- compte 202 Plan Local d'Urbanisme pour 19 980.99 € ;
- compte 2151 Travaux de voirie pour 2 559.60 €;
- compte 21534 Éclairage public pour 22 713.84 €.

Considérant en revanche que, par délibération du 6 novembre 2014, le conseil communautaire de l'EPCI du Bassin de Landres a décidé de transférer la propriété de chacune des aires multisports aux communes qui ont bénéficié d'un tel équipement sur leur ban communal ; que tel est le cas de la commune de Boismont qui bénéficie, à titre gratuit, de ce transfert d'actif pour une valeur nette comptable estimée à 50 552.50 € ;

## ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : Sous réserve des droits des tiers, les modalités de liquidation du retrait de la commune de Boismont de l'EPCI du bassin de Landres sont fixées comme suit :

La commune de Boismont versera à l'EPCI du Bassin de Landres les sommes figurant à l'actif de la communauté de communes pour un total évalué à 45 254.43 €, correspondant à des biens transférés à la commune de Boismont :

- compte 202 Plan Local d'Urbanisme pour 19 980.99 € ;
- compte 2151 Travaux de voirie pour 2 559.60 €;
- compte 21534 Éclairage public pour 22 713.84 €.

Article 2 :\_Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de Landres et le maire de Boismont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Nancy le 2 juillet 2015

Le préfet de Meurthe-et-Moselle Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire Général Jean-François RAFFY Le préfet de la Meuse Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire Général Philippe BRUGNOT Voies et délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes "EPCI du bassin de Landres" sont consultables à la Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Verdun.

Arrêté n°2015 - 1447 du 6 juillet 2015 validant l'adhésion des communes d'Erize-la-Petite, Rembercourt-Sommaisne et Seigneulles et la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Souilly, désormais dénommé "Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Meuse Argonne Voie Sacrée"

> Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1924 portant création du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Souilly,

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 avril 1924, 23 juin 1924, 31 janvier 1925, 10 mars 1925, 29 janvier 1926, 23 septembre 1927, 27 août 1936, 6 juin 1951, n°84-531 du 12 mars 1984, du 22 octobre 1984, n°96-264 du 14 février 1996, n°04-1154 du 25 mai 2004, n°09-2270 du 13 octobre 2009, n°2010-1836 du 24 août 2010 et n°2010-2540 du 9 décembre 2010 portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Souilly,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4174 du 22 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt, dont sont membres les communes d'Erize-la-Petite, Rembercourt-Sommaisne et Seigneulles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1396 du 30 juin 2015 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Vavincourt,

Vu les délibérations par lesquels les conseils municipaux des communes d'Erize-la-Petite (17 janvier 2014), Lisle-en-Barrois (8 septembre 2012), Rembercourt-Sommaisne (18 octobre 2013) et Seigneulles (25 février 2014) demandent à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Souilly,

Vu la délibération du 3 mai 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Souilly se prononce en faveur de l'extension du périmètre du syndicat par l'adhésion des communes d'Erize-la-Petite, Lisle-en-Barrois, Rembercourt-Sommaisne et Seigneulles, accepte les modifications statutaires portant sur le nombre de délégués représentant les communes membres au sein du comité syndical, le transfert du siège syndical à Beausite, le transfert de la gestion des comptes à la trésorerie de Beausite et le changement de nom du syndicat en "Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Meuse Argonne Voie Sacrée",

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Souilly se prononçant en faveur des modifications statutaires décidées par délibération du comité syndical :

Ancemont du 10 avril 2015, Autrécourt-sur-Aire du 6 février 2015, Beaulieu-en-Argonne du 6 mars 2015, Beausite du 27 janvier 2015, Brizeaux du 26 janvier 2015, Clermont-en-Argonne du 26 février 2015, Evres du 15 janvier 2015, Foucaucourt-sur-Thabas du 9 janvier 2015, Froidos du 4 mars 2015. Fromeréville-les-Vallons du 13 février 2015, Ippécourt du 20 mars 2015, Lachalade du 16 janvier 2015, Laheycourt du 19 mars 2015, Lavoye du 23 janvier 2015, Lemmes du 7 janvier 2015, Nixéville-Blercourt du 16 janvier 2015, Nubécourt du 3 février 2015, Saint-André-en-Barrois du 9 janvier 2015, Seuil d'Argonne du 23 janvier 2015, Sivry-la-Perche du 19 décembre 2015, Souilly du 15 janvier 2015, Les Trois Domaines du 9 janvier 2015, Vadelaincourt du 16 janvier 2015, Vaubécourt du 16 avril 2015. Villotte-devant-Louppy du 20 janvier 2015,

Vu la délibération du 29 janvier 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Heippes accepte l'ensemble des modifications statutaires, sauf l'adhésion de la commune de Lisle-en-Barrois, déjà adhérente à la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM), Vu la délibération du 19 janvier 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Jouy-en-Argonne accepte une partie des modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Souilly, à savoir le nombre de délégués représentant les communes membres au sein du comité syndical et le transfert du siège syndical à Beausite,

Vu la délibération du 12 janvier 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Ville-sur-Cousances accepte une partie des modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Souilly, à savoir le changement de nom du syndicat, le nombre de délégués représentant les communes membres au sein du comité syndical et le transfert du siège syndical à Beausite,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Béthelainville, Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Julvécourt, Landrecourt-Lempire, Les Monthairons, Osches, Pretz-en-Argonne, Rambluzin-et-Benoîte-Vaux, Récicourt, Senoncourt-les-Maujouy, Sommeilles, Les Souhesmes-Rampont et Waly,

Vu le courrier préfectoral du 30 janvier 2015, informant le Président du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Souilly, d'une part, que le projet d'adhésion de la commune de Lisle-en-Barrois ne pourrait aboutir étant donné que cette commune est membre à titre individuel de la FUCLEM, syndicat mixte à qui elle a déjà transféré son pouvoir d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et, d'autre part, s'agissant du projet de transfert de la gestion des comptes du syndicat de la trésorerie de Verdun à la trésorerie de Beausite, qu'une telle décision relevait de la compétence du représentant de l'État dans le département sur accord du directeur départemental des finances publiques,

Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental des Finances Publiques concernant le transfert de la gestion des comptes du syndicat de la trésorerie de Verdun à la trésorerie de Beausite, Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun en date du 2 juillet 2015,

Considérant que les conditions de majorité requises du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Considérant que les modifications statutaires concernant l'adhésion de la commune de Lisle-en-Barrois et le transfert de la gestion des comptes du syndicat de la trésorerie de Verdun à la trésorerie de Beausite ne peuvent être validées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse.

## ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Souilly est autorisé à changer de nom, et se dénomme désormais "Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Meuse Argonne Voie Sacrée".

**Article 2 :** Les communes d'Erize-la-Petite, Rembercourt-Sommaisne et Seigneulles sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Meuse Argonne Voie Sacrée.

**Article 3 :** Le siège du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Meuse Argonne Voie Sacrée est fixé au 42, rue Berne - 55 250 BEAUSITE.

Article 4 : Le nombre de délégués au sein du comité syndical est désormais le suivant :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes de 0 à 200 habitants (y compris Clermont-en-Argonne pour les territoires des agglomérations de Jubécourt et de Parois)
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes à partir de 201 habitants.

**Article 5 :** Le fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Meuse Argonne Voie Sacrée est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Meuse Argonne Voie Sacrée et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Meuse Argonne Voie Sacrée. Il sera aussi adressé pour information au Président de la FUCLEM, au Maire de Lisle-en-Barrois, au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Les statuts sont consultables à la Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Verdun.

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2015 - 4889 du 25 juin 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Doulcon

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32.

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de DOULCON,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1975 portant agrément de l'ACCA de DOULCON,

Vu l'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Vu la demande de réintégration de l'opposition « Bois Communaux » dans le territoire chassable de l'ACCA de DOULCON formulée par le président de l'ACCA le 21 novembre 2014,

Vu la réponse faite par le maire de la commune de DOULCON sollicité les 12 février et 21 mai 2015 ; Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### **ARRÊTE**

**Article 1**<sup>er</sup> : L'opposition « Bois Communaux » reconnue fondée désignée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1974 constitué par les parcelles ci-dessous, est réintégrée dans le territoire chassable de l'ACCA de DOULCON.

Commune	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)
DOULCON	D	1	3,5670
	D	4	8,6200
	D	136	7,4805
	D	138	19,3986
		TOTAL	39,0661

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

#### Article 4 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de DOULCON;
- Le Président de l'ACCA de DOULCON :
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché pendant au moins un mois par les soins du maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 25 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des Territoires de la Meuse, Pierre LIOGIER

# Arrêté n° 2015-4905 du 29 juin 2015 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2015

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-6 à R. 426-8;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 30 avril 2015 relative à la fixation du barème de remise en état des prairies pour la campagne d'indemnisation 2015 ;

Vu les avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 29 juin 2015 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

# ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2015 sont fixés comme suit :

# Barème prairies :

# Remise en état :

- Passage de herse : 35,80 € / ha

- Double passages de herse croisés suivant avis de l'estimateur : 71,60 € / ha
- Réensemencement avec travail du sol léger ou partiel pour remise en état suivant avis de l'estimateur : 284,50 € / ha
- Réensemencement avec travail du sol lourd pour remise en état suivant avis de l'estimateur : 423,00 € / ha

## Barème ressemis :

# Semences:

- Sur factures justificatives ou à défaut :

Céréales: 115,80 € / ha
Maïs: 200,00 € / ha
Pois: 216,60 € / ha
Colza: 111,90 €/ha.

#### Travail de ressemis et remise en état :

- Herse rotative ou alternative + semoir : 103,30 €/ ha.

Semoir : 54,80 € / haRouleau : 29,80 € / ha.

#### Barème vergers :

- Scion : 14,50 €

Arbre de 2 ans : 25,00 €
Arbre de 3 ans : 31,00 €
Arbre de 4 ans : 36,00 €

**Article 2 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Bar-le-Duc, le 29 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des Territoires de la Meuse, Pierre LIOGIER

# Arrêté n° 2015 – 4907 du 26 juin 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Pouilly-sur-Meuse

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-59 à R. 422-61;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de POUILLY SUR MEUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1976 portant agrément de l'ACCA de POUILLY SUR MEUSE ; Vu l'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande du Président de l'ACCA de CESSE en date du 21 mai 2015 sollicitant le classement du Bois de la WAME en enclaves ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1974 fixant la liste des parcelles considérées comme enclaves est complétée par la parcelle suivante :

COMMUNE		SECTION	N° PARCELLE	SURFACE
				(en ha)
POUILLY MEUSE	SUR	ОВ	17	43,7130
			TOTAL:	43,7130

#### Article 2 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Cet arrêté prendra effet à compter de la réception de celui-ci.

### Article 4 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de POUILLY SUR MEUSE.
- Le Président de l'ACCA de POUILLY SUR MEUSE,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des Territoires, Pierre LIOGIER

Arrêté n° 4881 - 2015-DDT-SG du 22 juin 2015 concernant la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 4709-2015-DDT-SG du 27 février 2015 portant désignation d'agents publics pour assurer les examens théoriques du permis de conduire

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;la loi ou le

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel, MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu L'arrêté Préfectoral 4709-2015-DDT-SG du 27 février 2015, portant désignation de M . Patrice BERTIN pour assurer les examens théoriques du permis de conduire

Vu la circulaire INT/K/14/10207/J du 2 juillet 2014 portant nouvelles modalités pour la réalisation des examens théoriques du permis de conduire;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: Le dispositif de l'arrêté 4709-2015-DDT-SG du 27 février 2015 est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2015 en ce qui concerne M. Patrice BERTIN, Dessinateur Chef de Groupe de 2ème classe à la DDT de la Meuse – UT Nord Meusien.

**Article 2**: Le Directeur Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R,421 du code de justice.

Arrêté préfectoral n° 2015 – 4909 du 30 juin 2015 fixant les règles relatives aux opérations de fauchage et au broyage des surfaces en jachères à usage agricole dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n° 1290/2005 , (CE) n)485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité :

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1306/2013, du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> , le livre II, et la section 5 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code forestier et notamment le titre III;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse :

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales :

Considérant l'avis des organisations syndicales et consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, de l'association de protection de la Nature Meuse Environnement, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence de Service et de Paiement ;

Considérant que le broyage et le fauchage des jachères est destiné à empêcher la montée à graine des plantes invasives indésirables notamment chardon des champs, vulpin des champs et folle avoine :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

### ARRÊTE

# Article 1<sup>er</sup> : entretien des jachères

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tous terrains à usage agricole.

Il ne pourra être procédé au broyage et au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 9 juin

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices (chardon des champs, vulpin des champs et folle avoine), le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage seront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement de parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection de captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage ou de broyage.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations professionnelles agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la Chasse et de la faune sauvage et de l'Agence de Service et de Paiement.

### Article 2 : entretien des bandes tampon

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel BCAE du 24 avril 2015, pour les surfaces en bande tampon, les modalités d'interdiction s'appliquent également pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 9 juin. Toutefois les surfaces en bande tampon localisées sur des parcelles déclarées en prairies ou en pâturage ne sont pas concernées par cette interdiction.

### **Article 2: dispositions finales**

L'arrêté préfectoral 2014-4389 du 12 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de la Meuse est abrogé

### Article 3: sanctions

En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées :

- si le fruit de la parcelle est valorisé, ou si le couvert est détruit hors des dates fixées, la parcelle et requalifiée avec des impacts sur le respect du verdissement par l'agriculteur concerné (diversification des cultures et taux de surfaces d'intérêt écologique),
- si la parcelle est en sol nu ou recouverte en tout ou partie d'espèces indésirables, elle perd, sur la surface concernée, son caractère admissible au titre des aides PAC.

### Article 4: exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les communes du département.

Bar-le-Duc, le 30 juin 2015

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

Convention n°2015-4871 relative à l'instruction des autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse établie entre :

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

et

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Considérant le relevé de décisions du comité de l'administration régionale de Lorraine du 16 juillet 2014 ;

Considérant le procès verbal de la réunion du comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du 11 juillet 2014 ;

Considérant le compte-rendu du comité technique de la Direction Départementale des Territoires des Vosges du 27 juin 2014 ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et des Vosges ;

## Entre le Préfet de la Meuse et le Préfet des Vosges est convenu ce qui suit :

**Article 1**er: Dans le cadre de la mise en place du pôle de gestion interdépartementale des autorisations de transports exceptionnels au sein de la direction départementale des territoires des Vosges, l'instruction des autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse lui est confiée.

**Article 2 :** Le Préfet de la Meuse déléguera par arrêté sa signature au directeur départemental des territoires des Vosges pour l'exercice de cette compétence.

**Article 3 :** La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Meuse et par délégation ».

**Article 4:** La direction départementale des territoires des Vosges établira annuellement un bilan statistique des actes délivrés (avis et autorisations de circuler) sur la base des extractions des logiciels existants CIRCE (CIRculation des Convois Exceptionnels) et TEnet (plate-forme Transports Exceptionnels sur internet) ou sur la base des logiciels qui seraient amenés à les remplacer. Ce bilan annuel sera transmis au plus tard au préfet de la Meuse pour le 31 janvier de l'année n+1.

**Article 5 :** La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à partir de sa double publication au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse et des Vosges. Sa prolongation devra faire l'objet d'un avenant.

**Article 6 :** La présente convention pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente convention qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et des Vosges.

BAR-LE-DUC, le 23 juin 2015

EPINAL, le -3 juillet 2015

Le Préfet de la Meuse, Jean-Michel MOUGARD Le Préfet des Vosges, Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Arrêté n°2015-4915 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 avril 2015 nommant Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 23 juin 2015 et 3 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

- **Article 1**<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.
- **Article 2** : Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, peut, pour ces autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet de la Meuse, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- **Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- **Article 4** : La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :
  - « Pour le préfet de la Meuse et par délégation ».
- **Article 5 :** L'article G4 de l'arrêté n°2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif aux délégations de signatures du préfet de la Meuse au directeur départemental des territoires de la Meuse est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse et des Vosges.

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

# Arrêté modificatif n° DDCSPP 2015 - 047 du 02 juin 2015 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Le Préfet de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Civil, notamment son livre 1er, Titres VII, IX et X,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-1 à R 224-6.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 – 041 du 29 avril 2013 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'état du département de la Meuse,

Vu les élections départementales du 29 mars 2015 ;

Vu la désignation du Président du Conseil Départemental de Mme Martine JOLY au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Considérant que 'il y a lieu de nommer un nouveau membre représentant le Conseil Départemental;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

# ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est modifié comme suit :

• Membre nommé en qualité de représentant du Conseil Départemental

Mme Martine JOLY dont le 1<sup>er</sup> mandat arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2019 en remplacement de M. Christian PONSIGNON.

Le reste sans changement.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Meuse et dont ampliation sera adressée au membre nommé en qualité de représentant du Conseil départemental au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 juin 2015

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

# Arrêté DDCSPP n° 2015 -072 du 02 juillet 2015 portant extension de la capacité du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM) (N° FINESS : 55 000 384 2) 102 Boulevard de la Rochelle – 55000 Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 :

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 :

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2010-76 du 27 septembre 2010 autorisant l'ATM pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à BAR LE DUC – 102 boulevard de la Rochelle ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2012 du Premier ministre nommant M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-3949 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse :

Vu le courrier de la directrice de l'ATM en date du 18 mai 2015 demandant une extension de son activité ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République à la demande de l'ATM en date du 10 juin 2015 ;

Considérant que l'ATM a été autorisée pour exercer 735 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;

Considérant qu'il est constaté une augmentation de l'activité de l'ATM;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Meuse ;

### ARRÊTE

- **Article 1**<sup>er</sup> : L'extension de 220 mesures est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant ainsi à 955 le nombre de mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et maintien de 15 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de la Meuse.
- **Article 2**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nancy, situé 5 place de la Carrière, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- **Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet, par délégation, Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Laurent DLÉVAQUE

# UNITÉ, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/811918507

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Meuse Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

### **CONSTATE**

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 11 juin 2015 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « SERVICE A LA PERSONNE », sise 35, Rue des Etats Unis – 55500 LIGNY EN BARROIS.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « SERVICE A LA PERSONNE » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

## SAP/811918507

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 30 juin 2015

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE, P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, Le Chef de Service Isabelle NEBUT

# DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

Arrêté préfectoral n° 2015-DIR-Est -M-55-077 du 02 juillet 2015 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,hors agglomération, relatif aux travaux de reprise des corniches de l'ouvrage d'art surplombant la RN4 au PR 25+500

	Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la voirie routière ;	
Vu le code de la route ;	
Vu le code de justice administrative ;	
Vu le code pénal ;	
Vu le code de procédure pénale ;	

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2014-3993 du 1er décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/55-01 du 1er mai 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 15 juin 2015 présenté par le district de Nancy;

Vu l'information de la commune de Ligny-en-Barrois ;

Vu l'avis du CG55 en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'information du CRICR;

Vu l'avis du district de Nancy en date du 15 juin 2015 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté;

### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4		
PR + SENS	PR 25+500 sens Paris/Nancy et Nancy/Paris		
SECTION	2x2 voies		
NATURE DES TRAVAUX	Reprise des corniches sur l'ouvrage d'art surplombant la RN4 au PR 25+500		
PERIODE GLOBALE	Du 20 au 31 juillet 2015		
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Basculement de circulation - Fermetures de bretelles		
SIGNALISATION TEMPORAIRE	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Ligny en Barrois	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Ligny-en-Barrois	

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE
				CIRCULATION
1	Du 20 au 24	RN4 Paris/Nancy:		
	juillet 2015	AK5 PR 23+000 B31 PR 26+200	- Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ;
			- Basculement de circulation du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 25+100 et 26+000	<ul> <li>Limitation de la vitesse à 50 km/h</li> <li>à chaque extrémité du basculement ;</li> <li>Limitation de la vitesse à 90 km/h</li> </ul>
			- Fermeture de la bretelle Paris/Ligny en Barrois	dans la section basculée (à double sens); - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviation:</u> Les usagers de la RN4 en provenance de Paris désirant se rendre à Ligny en Barrois seront invités à emprunter la RN4 jusqu'à l'échangeur de Saulvaux pour y faire demi-tour en direction de Paris, via la RD170 et se réorienter

		RN4 Nancy/Paris: AK5 PR 29+000 B31 PR 24+900	- Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
2	Du 27 au 31 juillet 2015	RN4 Nancy/Paris: AK5 PR 29+000 B31 PR 24+900	<ul> <li>Neutralisation de la voie de gauche.</li> <li>Basculement de circulation du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC des PR 25+100 et 26+000</li> </ul>	<ul> <li>- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs;</li> <li>- Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement;</li> <li>- Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens);</li> <li>- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</li> </ul>
		RN4 Paris/Nancy : AK5 PR 23+000 B31 PR 26+200	- Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

**Article 4**: En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Ligny-en-Barrois;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7:** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10**: Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Ligny-en-Barrois,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR.
- Directeur de SAERT.
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 02 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

# DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

# Arrêté du 25 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine,

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail en Lorraine,

Vu la décision du 08 septembre 2014 nommant la Responsable de l'Unité de Contrôle UC 55-1 Meuse,

Vu les décisions du 29 août 2014 nommant les agents de contrôle dans les sections d'inspection,

Vu la décision du 25 juin 2015 nommant M. Arnaud ALVES DOS SANTOS Inspecteur du Travail au sein de la  $1^{\rm ère}$  section d'Inspection,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Vu l'arrêté n° 22/2015 du 1<sup>er</sup> juin 2015 de M. Paul DE VOS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en faveur de M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Territoriale du département de Meuse,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, chargé des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du développement des entreprises de la Meuse.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services en Meuse.

## ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : M. Arnaud ALVES DOS SANTOS, Inspecteur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale de la Meuse est nommé agent de contrôle au sein de l'unité de contrôle 55 section 1 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

SECTION	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
2	Valérie BERTOLINO	Arnaud ALVES DOS SANTOS
3	Sylvie L'ORPHELIN	Martine DESBARATS
4	Jean-Paul PERRIN	Martine DESBARATS
5 + AGRI EST	Caroline LAMBS	Martine DESBARATS
6 + réseau ferroviaire	Yannick PERSON	Arnaud ALVES DOS SANTOS
7 + AGRI OUEST	Alain AUBRIOT	Arnaud ALVES DOS SANTOS

**Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :
- Sections 2, 6 + Réseau Ferroviaire : Arnaud ALVES DOS SANTOS
- Sections 3, 4, 5 + AGRI EST : Martine DESBARATS.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'Inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

## - UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

### Intérim des Inspecteurs du Travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la  $8^{\rm ème}$  section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la  $1^{\rm ère}$  section.

### Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section.

- **Article 5**: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice Adjointe du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle, l'intérim est assuré pour l'Unité de Contrôle de la Meuse UC 55-1 MEUSE par M. Jean-Louis LECERF, Responsable de la DIRECCTE, Unité Territoriale de la Meuse (28, Avenue Gambetta B.P. 60613 55013 BAR-LE-DUC Cédex).
- **Article 6**: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattaché l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.
- **Article 7** : L'arrêté du 11 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérims est abrogé.
- **Article 8**: Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 25 juin 2015 Paul DE VOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS Tél. : 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr